



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

Arrêté n° 74. du 4 JUILLET 2016.....

portant restriction de la circulation à l'occasion de l'abattage des chaudières de la Centrale thermique de Champagne-sur-Oise

LE MAIRE DE CHAMPAGNE SUR OISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'organisation des opérations d'abattage, par dynamitage, des chaudières de la Centrale thermique de Champagne-sur-Oise le 10 juillet 2016,

Considérant que la sécurité des personnes implique d'instaurer un périmètre de sécurité de 300 mètres au regard des dangers qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur de cette zone lors des opérations de dynamitage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire, temporairement, la circulation sur les voies communales : chemin de Halage et la Départementale 4E2 (embranchement)

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Dimanche 10 juillet 2016, de 12h à 15h, heure prévisionnelle de la fin des opérations de dynamitage, la circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Chemin de Halage
- D4E2 (embranchement)

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens conformément aux panneaux de déviation mis en place.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de restriction et de déviation sont à la charge des services municipaux

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité des sections déviées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Champagne sur Oise,
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,
Monsieur le responsable de la police municipale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagne sur Oise , le 4 juillet 2016



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Corinne Vasseur', written over a horizontal line.

Corinne VASSEUR